

HONDURAS

Affiliés de l'IE

COLPROSUMAH	Colegio Profesional "Superación Magisterial"
COPEMH	Colegio de Profesores de Educación Media de Honduras
COPRUMH	Colegio Profesional Unión Magisterial de Honduras
COLPEDAGOGOSH	Colegio de Pedagogos de Honduras
PRICPHMA	Primer Colegio Profesional Hondureño de Maestros

Autres organisations

SINPRODOH	Sindicato Profesional de Docentes de Honduras
FOMH	Federación de Organizaciones Magisteriales de Honduras

Ratifications

- C. 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), ratifiée en 1956
- C. 98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949), ratifiée en 1956
- C. 100 Convention sur l'égalité de rémunération (1951), ratifiée en 1956
- C. 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958), ratifiée en 1962
- C. 144 Convention sur les consultations tripartites (1976), ratifiée en 2012

Liberté syndicale

L'article 128 (14) de la Constitution de 1982 reconnaît le droit des travailleuses et des travailleurs de constituer des syndicats et des associations professionnelles de leur choix. L'article 128 (13) reconnaît le droit de grève, bien que des restrictions spéciales puissent s'appliquer dans les services publics. Le Code du travail de 1959 et ses amendements subséquents font depuis longtemps l'objet de commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT concernant les zones de non-conformité avec les conventions 87 et 98 de l'OIT. Bien que le Code du travail interdise l'ingérence dans les affaires internes des syndicats, les amendes sont si faibles qu'elles sont inefficaces. Les procédures de réintégration en cas de licenciement injustifié sont très lentes. Le Code du travail exige au moins 30 membres pour procéder à l'enregistrement d'un syndicat. Un seul syndicat par entreprise est autorisé. Les dirigeants nationaux doivent avoir la nationalité hondurienne, être salarié du secteur professionnel correspondant à leur organisation, et savoir lire et écrire.

Les articles 534 et 536 traitent des agents de la fonction publique. Il existe un certain nombre de restrictions aux activités des syndicats des agents de la fonction publique. Ils

ne sont pas autorisés à présenter des revendications collectives, ni à signer des accords collectifs ou organiser des grèves. Bien au contraire, en vertu de l'article 534 (4), les syndicats des agents de la fonction publique peuvent uniquement présenter des «rapports respectueux» aux chefs de l'administration. Ces documents ne peuvent faire l'objet de négociations.

L'article 554 contient une liste étendue mais non exhaustive de tous les services d'intérêt général considérés comme services publics, et dans lesquels les grèves sont considérées comme illégales ou sont limitées, ou bien où un service minimum doit être garanti. On compte, parmi ces secteurs, le transport, l'industrie pétrolière dans son ensemble, la production alimentaire et la fourniture de services essentiels, comme l'énergie, les télécommunications, la santé, l'éducation, les services sociaux et l'administration d'Etat. Dans certains services, il est nécessaire d'obtenir une autorisation gouvernementale pour organiser une grève, avec un préavis de 6 mois.

Selon l'article 557, si le «principe d'alternance» de l'exercice de la présidence est violé ou en cas de coup d'Etat, les agents de la fonction publique et les autorités locales peuvent recourir à la grève.

Afin qu'une grève soit considérée comme légale, une majorité des deux tiers des agents doit se prononcer en faveur de la grève, et toutes les possibilités de conciliation et d'arbitrage doivent avoir été épuisées. Ni les fédérations ni les confédérations ne peuvent appeler à la grève. Aucune grève n'a eu lieu depuis les années 1950.

Le Statut des enseignants honduriens (1997)

Les conditions d'emploi du corps enseignant sont détaillées dans le Statut des enseignants honduriens (1997), le Statut des enseignants d'université de l'Université nationale autonome du Honduras (1988) et la loi sur les retraites et les pensions du corps national enseignant (1972).

Le Statut des enseignants honduriens a été adopté en 1997 et s'applique aux institutions «officielles, semi-officielles et privées». Son article 1er fixe l'objectif visant à «garantir aux enseignants un niveau de vie conforme à leur profession, et assurer au peuple hondurien une éducation de grande qualité». A l'heure actuelle, et depuis l'adoption, en 2012, de la nouvelle loi fondamentale sur l'éducation, le statut juridique de certaines dispositions du Statut des enseignants est ambigu.

Le Statut des enseignants régit la carrière enseignante, un système de recrutement et d'avancement fondé sur des concours, et garantit l'emploi permanent, selon les performances de chacun, évaluées annuellement. En vertu de l'article 7(4), pour être autorisé à entreprendre une carrière dans l'enseignement, un professeur doit être affilié à une organisation d'enseignants et être à jour de ses cotisations. Ces associations jouent un rôle essentiel dans la gestion des ressources humaines à tous les niveaux. Le

Comité national de direction de l'enseignement se compose de 8 membres du ministère de l'Éducation, de 2 représentants d'institutions privées et de 6 représentants des organisations d'enseignants. Il est chargé de la gestion du personnel enseignant, des modifications apportées au Statut et aux manuels de gestions des ressources humaines, et du système de sélection, d'évaluation et de formation des professeurs. Le Comité national de sélection et les Comités de sélection départementaux et de district se composent de 6 membres du ministère de l'Éducation et de 6 membres des organisations syndicales. Ils sont responsables du recrutement et de l'avancement des enseignants via un système de concours organisés tous les ans. Le comité national d'évaluation, et les comités d'évaluation départementaux et de district sont chargés de l'évaluation annuelle des performances des enseignants, une évaluation positive entraînant des gratifications financières. Le Comité national d'évaluation est responsable de l'évaluation des personnes travaillant au niveau central et les comités de district sont chargés de superviser l'évaluation des professeurs dans leurs circonscriptions respectives. Le Comité national d'évaluation se compose de 6 membres du ministère de l'Éducation et de 6 membres des organisations syndicales, et les comités d'évaluation départementaux et de district se composent d'un représentant de la direction des ressources humaines, d'un représentant du service de l'éducation du district, de deux représentants des organisations syndicales enseignantes et du directeur du centre d'éducation. Le Statut décrit ce système comme une «structure participative d'évaluation».

Les salaires de base des enseignants sont fixés par le Statut suivant un taux horaire représentant un pourcentage supérieur ou inférieur au salaire minimum actuel. Le salaire mensuel est basé sur un contingent de 156 heures d'enseignement. Il existe un système d'avancement automatique pour chaque année de service. L'ensemble des enseignants sont affiliés à la sécurité sociale. Dans le secteur privé, le Statut impose que le niveau des salaires ne soit pas inférieur à 60% du salaire des fonctionnaires, et que tous les enseignants soient affiliés à la sécurité sociale.

L'article 13 (6) (d) du Statut permet aux enseignants de «bénéficier de congés payés pour exercer, à temps complet et au niveau national, des fonctions dirigeantes au sein des organisations d'enseignants, pour la durée du mandat correspondant». L'article 13 (8) (d) octroie des congés payés allant jusqu'à 30 jours pour prendre part à des activités organisées par les organisations syndicales. L'article 13 (19) autorise la prise de congés pour la réalisation de missions au bénéfice des associations syndicales, bien que cette disposition ne soit pas très précise.

L'article 10(d) exige du ministère de l'Éducation et des dirigeants des établissements privés d'enseignement qu'ils prélèvent les retenues volontaires sur salaire si une demande leur est adressée en ce sens.



Situation depuis le coup d'Etat militaire de juin 2009

Depuis le coup d'Etat militaire organisé en juin 2009 contre le président Manuel Zelaya, les organisations syndicales de l'enseignement sont à la tête des protestations sociales et des demandes de rétablissement de la démocratie. La FOMH, qui représente 52 000 enseignants, a organisé des mouvements de mobilisation, en limitant par exemple le temps d'enseignement à trois jours par semaine, pour consacrer les autres jours à l'organisation d'actions de protestation exigeant qu'un terme soit mis aux détentions et aux assassinats arbitraires, et que la démocratie soit rétablie.

Violations des droits humains des enseignantes et des enseignants

Deux enseignants, Roger Abraham Vallejo et Martín Florencio Rivera, ont été assassinés par l'armée et les forces de police au cours des manifestations de juillet 2009. Un troisième enseignant, Félix Murillo López, a été tué en septembre 2009¹. La répression à l'encontre des dirigeants syndicaux enseignants a par la suite continué. Ilse Ivania Velásquez Rodríguez est décédée en septembre 2011 à la suite de violences politiques perpétrées à son encontre au cours d'une manifestation pacifique.

Le ministère de l'Education a accusé² les syndicats d'être des criminels de droit commun et les a comparés à la mafia, ce qui peut avoir des conséquences très graves au Honduras au regard de la présence de violents gangs mafieux impliqués dans le trafic de drogues et du taux élevé d'homicide et d'impunité³. Les dirigeants syndicaux craignent pour leur vie. En mars 2013, les responsables du PRICPHMA ont déposé une plainte auprès du Commissaire national aux droits de l'homme en décrivant en détail les persécutions et les menaces de mort dont ils faisaient l'objet, et en expliquant qu'ils étaient suivis par des voitures sans plaque⁴.

Violations des droits en matière d'emploi et des droits syndicaux depuis le coup d'Etat militaire de 2009

Dans le même temps, le gouvernement dirige le pays à coups de décrets-lois, cherchant à remettre en cause les termes et conditions d'emploi des enseignants, ainsi que leurs droits syndicaux, et licenciant nombre de leurs dirigeants syndicaux.

En 2010, le gouvernement a, en violation du Statut de 1997, approuvé un décret gelant les salaires des enseignants et dissociant du salaire minimum les futures augmentations. En 2011, leurs salaires ont été fixés par décret et non plus conformément aux dispositions du Statut des enseignants. En 2013, les salaires ont à nouveau été fixés par décret et sans consultation des organisations d'enseignants. La hausse salariale a, en tout état de cause,

¹ Voir http://www.ei-ie.org/en/news/news_details/1274 et http://www.ei-ie.org/en/news/news_details/1293

² <http://www.elheraldo.hn/Secciones-Principales/Al-Frente/Dirigentes-y-diputados-integran-mafia-legal> 25 février 2013

³ Selon Amnesty International, en 2011, le Honduras est le pays qui a enregistré le taux d'homicide le plus élevé au monde, avec 91,6 personnes pour 100 000 habitants.

⁴ Voir ci-dessus, cas n°3032 du Comité de la liberté syndicale de l'OIT

effectivement été annulée, en raison des augmentations d'impôts et des cotisations de retraite.

En décembre 2011, un nouveau décret, connu sous le nom de décret-loi 247-2011 sur l'INPREMA, a réduit le montant des retraites de manière significative et a mis un terme à la représentation des organisations syndicales d'enseignants au comité de gestion du fonds de retraite, connu sous le nom d'Institut de prévoyance de l'enseignement. Le système de retenue automatique des cotisations syndicales a été suspendu par le ministère de l'Education entre mars 2011 et mars 2012. Il a, à cette date, été réinstauré pour un an, à la suite d'un recours judiciaire couronné de succès déposé par la FOMH. Mais à partir de mars 2013, une deuxième période de suspension a été mise en place, qui a toujours cours. En 2013, le ministère de l'Education a unilatéralement suspendu le Comité de sélection ainsi que les concours pour les enseignants en poste et pour les postes à pourvoir, faisant ainsi obstacle aux nouveaux recrutements et à l'évolution de carrière. En outre, le droit d'organiser la journée de travail par demi-journée a été supprimé, et les revenus des enseignants ont ainsi été réduits de moitié.

En février 2013, le gouvernement a supprimé le droit des dirigeants syndicaux nationaux de bénéficier de congés payés pour exercer leurs activités syndicales. Il a ensuite déclaré que 80 responsables avaient abandonné leur poste, et a entamé des procédures de licenciement à leur encontre. Les syndicats ont fait appel de ces décisions de licenciement. Depuis 2011, le gouvernement a licencié plus de 1 300 enseignants en raison de leur participation à des activités syndicales. En avril 2011, le décret d'urgence PCM 2011 a instauré un état d'urgence dans le secteur de l'éducation ne reposant sur aucune raison d'ordre constitutionnel. Le ministère de l'Education a par la suite publié le décret exécutif SE 40867, en application duquel 303 enseignants ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales. Également en 2011, des poursuites judiciaires pour sédition et association illicite ont été entamées à l'encontre de 24 dirigeants et membres du COLPROSUMAH, après que leur minibus ait été arrêté alors qu'ils se rendaient à la Cour suprême pour interjeter appel de la nouvelle loi de l'INPREMA sur les retraites. En 2012, le décret SE 15096 a mis en place le prolongement de l'année scolaire jusqu'en décembre pour compenser chaque journée pendant laquelle les associations d'enseignants avaient organisé des manifestations et des protestations, et a acté que le ministère de l'Education enverrait des auditeurs dans les salles de classe pour enregistrer les absences, lesquelles donneraient lieu aux réductions de salaires correspondantes, ou à la suspension des enseignants concernés. Plus de 1 000 enseignants ont été suspendus de leurs fonctions pour s'être absentés des écoles le 22 mai et les 28 et 29 août 2012, afin de prendre part aux manifestations⁵.

⁵ Information transmise par la FOMH dans le cadre de la plainte présentée au Comité de la liberté syndicale de l'OIT le 10 juin 2013 (cas n°3032)



Nouvelle loi sur l'éducation

La nouvelle loi sur l'éducation, adoptée en 2009, a considérablement réduit le rôle des associations d'enseignants dans la prise de décision, rôle consacré par le Statut des Enseignants. En mai 2011, la loi de renforcement de l'éducation publique et de la participation communautaire a été adoptée. Elle prévoit la création de conseils de développement éducatif chargés de contrôler le nombre de jours travaillés dans les établissements scolaires, de superviser l'utilisation des fonds, de veiller à ce que les enseignants ne s'absentent pas, et de faire des recommandations sur le paiement de primes discrétionnaires, par exemple aux enseignants s'étant distingués par leur travail. Au niveau municipal, ces conseils comportent au moins 15 membres, dont seulement un représentant des associations d'enseignants. Ces dernières ne sont pas représentées aux conseils au niveau des districts. Quant à la commission nationale pour la qualité de l'enseignement public, elle se compose de 6 membres, dont un représente les associations d'enseignants.

A la suite de l'adoption, en février 2012, de la loi fondamentale sur l'éducation, 22 nouveaux règlements ont été publiés. Cette nouvelle loi et les règlements qui lui sont associés contredisent les dispositions du Statut des enseignants, créant ainsi une situation d'incertitude juridique. En outre, ces textes réduisent de manière significative le rôle des associations d'enseignants dans la prise de décision au sein du système éducatif, et affaiblissent la stabilité professionnelle. Le Comité national de direction de l'enseignement est remplacé par un Conseil national de l'éducation, auquel les syndicats ne sont pas représentés, et un Comité technique consultatif comportant un représentant de la fédération des enseignants et un représentant de la fédération de l'enseignement supérieur, sur 7 membres ou plus. Le ministère de l'Éducation et les directions départementales de l'éducation sont chargés de la création de nouveaux établissements scolaires et de nouveaux postes d'enseignant, sans la participation des organisations représentant le personnel enseignant. L'article 88 de la loi dispose que de nouveaux manuels de postes et de salaires, ainsi qu'un manuel d'évaluation des performances des enseignants, seront élaborés.

La nouvelle loi fondamentale sur l'éducation prévoit entre autres de porter à 200 le nombre de jours d'école par année scolaire, et comporte une disposition selon laquelle l'année scolaire ne s'achèvera que lorsque ces 200 jours auront été dispensés. Les directions municipales de l'éducation doivent soumettre des rapports mensuels attestant le nombre de jours travaillés dans les établissements scolaires relevant de leur compétence. En pratique, cette disposition implique que si les enseignants participent à une action revendicative, ils devront rattraper chaque journée à la fin de l'année scolaire.

La nouvelle loi fondamentale et ses règlements d'application ne mentionnent pas le droit aux congés syndicaux, et se contente de préciser que les enseignants peuvent participer

à des activités syndicales sans maintien de salaire, à condition qu'elles n'interfèrent pas avec la journée de travail⁶.

En décembre 2013 l'arrêté ministériel 2664-SE2013 a été publié sans aucune consultation des organisations d'enseignants. Il stipule qu'à partir de l'année scolaire 2014, la journée scolaire sera prolongée jusqu'à 15h dans la quasi-totalité des 20000 établissements d'enseignement de base où la classe dure une demi-journée. Cette décision unilatérale produira des effets considérables sur les revenus des enseignants. En effet, le niveau des salaires est si bas que la moitié d'entre eux travaillant deux demi-journées, une le matin et une l'après-midi⁷.

D'autres règlements, portant sur l'évaluation des enseignants et les comités de sélection ont été adoptés. Ils réduisent le rôle des organisations d'enseignants de manière notable. Les procédures de licenciement pour insuffisance professionnelle sont moins protectrices et peuvent facilement être contournées, étant donné le caractère arbitraire du système juridique. La FOMH fait état du cas récent de Roberto Ordonez, directeur de l'emblématique *Instituto Central*. Il était candidat au poste de maire de Tegucigalpa, et l'*Instituto Central* faisait office de lieu de rencontre pour la FOMH. Roberto a été licencié pour avoir enfreint un arrêté ministériel en participant avec son institution aux défilés officiels du 15 septembre 2013⁸. L'introduction de cette nouvelle loi et de ces règlements rend le statut juridique de plusieurs dispositions du Statut des enseignants peu clair.

En février 2013, le gouvernement a adopté un nouveau texte, la loi d'épargne provisoire (CAP)⁹, en vertu de laquelle 90% des cotisations des adhérents des organisations d'enseignants doivent être transférés à l'Institut de prévoyance de l'enseignement (INPREMA). L'INPREMA est désormais responsable de l'octroi de prêts au corps enseignant, ce qui relevait jusqu'à présent de la responsabilité des organisations d'enseignants. En outre, la CAP impose une limite de 115 000 adhérents par organisation d'enseignants et interdit que ces derniers n'adhèrent à plus d'une organisation.

Propositions de futures réformes du Code du travail

En 2013, au cours de l'examen du cas de l'application de la convention 98 par le Honduras à la Commission d'application des normes de la Conférence de l'OIT, le gouvernement a déclaré qu'une commission de réforme du Code du travail avait été instituée au sein du ministère du Travail, avec pour objectif de préparer des propositions de loi pour mettre le Code en conformité avec les conventions 87 et 98 de l'OIT. Le porte-parole a déclaré que les articles 534 et 536 seraient amendés «afin que les syndicats des agents de la fonction publique puissent présenter des cahiers de revendications pour améliorer leurs conditions générales de travail, et bénéficier des mêmes attributions que les autres

⁶ Règlement relatif à la carrière d'enseignant, section 111, chapitre 1 Art. 82 i) o)

⁷ Arrêté ministériel n° 2664-SE 2013

⁸ Rapport écrit de Julia Ondina Ortiz, Secrétaire générale, PRICPHMA, le 23 janvier 2014

⁹ Loi d'épargne provisoire, 7 février 2014



syndicats de travailleurs. Ils pourront également transmettre selon les mêmes modalités leurs cahiers de revendications, même dans le cas où ils ne pourraient pas déclarer la grève ou faire grève.» Il a également déclaré que ces propositions seraient soumises au Conseil économique et social.

Le nouveau texte de l'article 534 se lirait comme suit:

«Le droit d'association est étendu aux travailleurs de l'ensemble du service public, à l'exception des membres des forces armées du Honduras et des corps ou forces de police quels qu'ils soient. Toutefois, les syndicats de salariés du service public ont la faculté de soumettre, aux représentants des institutions, des cahiers de revendications visant à améliorer leurs conditions générales de travail telles qu'établies à l'article 56 du présent code».

Le nouveau texte de l'article 536 se lirait comme suit:

«Les syndicats de salariés du service public ont toutes les attributions des autres syndicats de travailleurs, et leurs cahiers de revendications sont soumis selon la même procédure que ceux des autres syndicats, même dans le cas où ces employés n'auraient pas le droit de déclarer la grève ou de faire grève».

La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs pour «réaliser la modification effective de la législation et de la pratique de manière à pleinement mettre en œuvre cette convention fondamentale et développer le dialogue tripartite afin de remédier aux problèmes existants»¹⁰.